Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20240212-2024-02-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/02/2024
Publication : 14/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 6 février 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 14 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 28 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **lundi douze février à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Luc VERICEL, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Claudine POYET, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2024/02/11 – Vie Municipale – Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire – Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2122-22 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement ses articles L240-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet 2020, n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions ;
Qu'outre le volume des affaires traitées, certaines décisions requièrent de la réactivité ;

M. Christophe BAZILE rappelle au Conseil Municipal qu'il lui a donné différentes délégations parmi lesquelles "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT". Ce montant correspondait au seuil au-delà duquel, les marchés de fournitures et

service doivent être passés selon une procédure formalisée. Depuis le 1er janvier 2024, ce seuil a été porté à 221 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs. Dans un souci de réactivité et de bonne gestion, il semble opportun de faire évoluer la délégation donnée à M. le Maire pour la faire corréler à ce nouveau seuil.
Aussi, il propose au Conseil Municipal de bien vouloir abroger partiellement la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020 en ce qu'elle donne délégation au Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT" et de donner délégation au Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'ensemble des actes d'exécution du marché, spécialement les avenants, les reconductions, affermissements de tranche, acceptation ou refus de sous-traitant, sanctions et résiliation ainsi que le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil prévu à l'article R 2124-1 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget".
Il précise que, comme cela est fait habituellement, un compte-rendu de l'exercice de cette délégation sera fait à chaque séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger partiellement la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020 en ce qu'elle donne délégation au Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT",
- De donner délégation au Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'ensemble des actes d'exécution du marché, spécialement les avenants, les reconductions, affermissements de tranche, acceptation ou refus de sous-traitant, sanctions et résiliation ainsi que le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil prévu à l'article R 2124-1 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

14/02/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

13/02/2024

Catherine DOUBLET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.